

Charte de lutte contre la contrefaçon

Titulaires de droits, associations représentant des titulaires de droits et opérateurs postaux

Préambule

1. La contrefaçon¹ constitue un réel fléau pour la société. Elle trompe les consommateurs et menace leur santé et leur sécurité, notamment lorsque les produits de contrefaçon ne respectent pas les normes en vigueur ou contiennent des substances toxiques. En alimentant une économie souterraine, elle représente une concurrence déloyale pour les entreprises et détruit des emplois, elle grève les recettes fiscales de l'Etat.

2. La contrefaçon tire parti des nouveaux canaux de distribution offerts par Internet pour se développer. Les contrefacteurs profitent notamment des facilités du commerce électronique pour tenter de vendre leurs marchandises illicites. Ce faisant, ils portent atteinte à l'image à l'ensemble des acteurs du commerce électronique, à la confiance des consommateurs dans le commerce en ligne et nuisent à son essor.

3. Afin d'endiguer ces pratiques, de protéger les consommateurs, trompés ou mis en danger par la contrefaçon, et d'encourager l'essor du commerce sur Internet, les opérateurs postaux, les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les associations représentant des titulaires de droits signataires de la présente Charte ont décidé de collaborer sous l'égide des pouvoirs publics.

4. Les opérateurs postaux, comme les autres titulaires de droits, sont victimes de la contrefaçon. Les opérateurs postaux sont soucieux de la légalité de leurs activités, mais aussi de la légalité de l'activité de leurs clients, de leurs fournisseurs et de leurs partenaires et entendent lutter contre le fléau de la contrefaçon.

5. Les efforts quotidiens des opérateurs postaux pour se conformer à l'ensemble des mesures et des textes douaniers contribuent à la saisie de marchandises de contrefaçon. Les opérateurs postaux collaborent au ciblage et au traitement des envois par la Douane. Pour autant, les opérateurs postaux n'ont pas la compétence pour vérifier le caractère contrefaisant des marchandises qu'ils transportent.

6. Le rôle de la Douane en fait un acteur incontournable de la lutte anti contrefaçon. Le dispositif douanier de contrôle vise l'ensemble du territoire et tous les vecteurs de fraude, y compris sur Internet grâce à un système de veille approprié.

7. Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les bonnes pratiques prévues par la présente Charte et à les améliorer régulièrement. La Charte est sans conséquence au regard d'éventuelles actions judiciaires en cours ou à venir. La Charte n'a pas pour objet en l'état de traiter des questions relatives à la distribution sélective de produits authentiques, sous réserve des dispositions législatives ultérieures.

¹ Pour les besoins de la présente Charte, la notion de contrefaçon inclut, outre les violations de droits de la propriété intellectuelle, la notion de médicament falsifié au sens de la Directive 2011/62/UE, à savoir :

« Tout médicament comportant une fausse présentation de :

a) son identité, y compris de son emballage et de son étiquetage, de sa dénomination ou de sa composition s'agissant de n'importe lequel de ses composants, y compris les excipients, et du dosage de ces composants ;

b) sa source, y compris de son fabricant, de son pays de fabrication, de son pays d'origine ou du titulaire de son autorisation de mise sur le marché ;

ou

c) son historique, y compris des enregistrements et des documents relatifs aux circuits de distribution utilisés.

La présente définition n'inclut pas les défauts de qualité non intentionnels et s'entend sans préjudice des violations des droits de propriété intellectuelle. »

Article 1 – Interdiction de la contrefaçon

Les opérateurs postaux inscrivent spécifiquement l'interdiction de l'utilisation de leurs services pour les produits contrefaisants dans leurs conditions générales de vente ou leurs conditions de transport.

Article 2 – Communication au grand public

Pour leur communication vers le grand public, les opérateurs postaux peuvent s'accorder avec les titulaires de droits et les associations représentant des titulaires de droits pour contribuer à la sensibilisation à la contrefaçon et les dangers de la contrefaçon en particulier sur Internet, l'interdiction de l'envoi de marchandise de contrefaçon peut être mise en avant.

La responsabilité de la communication reste celle des opérateurs postaux.

Article 3 – Dialogue autour de la contrefaçon

Les titulaires de droits et les associations représentant des titulaires de droits discuteront régulièrement avec les opérateurs postaux sur les contrefacteurs et leurs méthodes. Les signataires s'engagent à fournir aux autres signataires les informations sur la contrefaçon pertinentes et dans le respect du secret des affaires. La Douane pourra être invitée à participer à ces discussions.

Article 4 – Sensibilisation des collaborateurs des opérateurs postaux

Les titulaires de droits et les associations représentant des titulaires de droits peuvent proposer des actions de sensibilisation ou des formations aux collaborateurs des opérateurs postaux pour les sensibiliser au phénomène de la contrefaçon.

Article 5 – Présentation des services postaux

Les opérateurs postaux présentent aux titulaires de droits et aux associations représentant des titulaires de droits et en particulier aux correspondants chargés de la lutte contre la contrefaçon leur activité et leurs contraintes opérationnelles. Une visite d'un site postal peut être organisée.

Article 6 – Correspondants chargés de la lutte anticontrefaçon

Dans la mesure du possible, afin d'organiser les échanges d'information et la collaboration entre eux, les opérateurs postaux, les titulaires de droits et les associations représentant des titulaires de droits désignent au sein de leurs organisations respectives un ou plusieurs correspondants chargé(s) de toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la présente Charte (éventuellement un point d'entrée). Ils se communiquent les coordonnées de leurs correspondants respectifs ainsi qu'à l'Autorité désignée par le Ministre chargé de l'Industrie.

Les correspondants contrefaçon partagent les informations pertinentes sur la contrefaçon, ils discutent notamment de la communication, de la sensibilisation et des présentations prévues par la présente charte.

Article 7 – Collaboration entre les acteurs

Sous le haut patronage de l’Autorité désignée par le Ministre chargé de l’Industrie, les titulaires de droits, les associations représentant les titulaires de droits et les opérateurs postaux signataires de la présente charte pourront échanger sur le sujet de la contrefaçon et les méthodes de lutte afin de faire progresser la lutte anticontrefaçon de manière homogène.

Les opérateurs postaux signataires de la présente Charte peuvent proposer des stages de sensibilisation, des séminaires ou des formations sur la contrefaçon ou sur la lutte anticontrefaçon aux autres opérateurs postaux, en France ou dans le monde.

Article 8 – Collaboration avec la Douane

Les opérateurs postaux, tributaires les uns des autres et ignorant le contenu effectif des envois entrants dans leurs réseaux ouverts, collaborent activement avec la Douane afin de lutter de manière efficace contre l’entrée et la circulation de marchandises contrefaisantes par les réseaux postaux.

Article 9 – Utilisation abusive des logos des services postaux

Les opérateurs postaux sont victimes de l’utilisation abusive de leurs logos par les contrefacteurs qui cherchent à usurper la confiance des consommateurs dans les services postaux, alors que les opérateurs postaux s’opposent à l’envoi de marchandises contrefaisantes par leurs services.

Les titulaires de droits doivent pouvoir facilement signaler aux opérateurs postaux l’utilisation des logos des opérateurs postaux sur un site de vente de marchandises de contrefaçon, ce signalement comporte les éléments utiles dont dispose le titulaire de droits.

Sous leur seule responsabilité, les opérateurs postaux peuvent alors prendre toutes les mesures qu’ils jugent utiles, y compris la mise en demeure de mettre fin à l’utilisation de leur logo des sites qui utilisent abusivement leur logo ou trompent les consommateurs sur le service offert. Les opérateurs postaux informeront les titulaires de droits des résultats de la procédure.

Si lors des activités de protection de leur image et de leurs marques, les opérateurs postaux découvrent des offres manifestement contrefaisantes (c’est-à-dire présentées comme telles), ils peuvent informer les titulaires de droits concernés. Toute action des titulaires de droits sur la base d’une telle information n’engage aucunement les opérateurs postaux.

Les opérateurs postaux et les titulaires de droits coopèrent afin d’éviter la transmission d’information non pertinente et d’adapter les modalités pratiques pour faire l’objet d’un consensus entre les signataires.

Article 10 – Confidentialité

L’ensemble des informations échangées entre opérateurs postaux, titulaires de droits et les associations représentant des titulaires de droits en application de la présente Charte est de nature confidentielle, à l’exception de celles destinées à la communication au grand public prévue à l’article 2, de celles figurant dans le bilan d’application prévu à l’article 11 ci-dessous et de celles destinées à la promotion de la présente charte prévue à l’article 13. Les opérateurs postaux, les titulaires de droits et les associations représentant des titulaires de droits s’engagent à respecter et

faire respecter la plus stricte confidentialité à l'égard des informations qu'ils reçoivent et à prendre toutes mesures nécessaires, notamment vis-à-vis de leurs personnels et co-contractants, pour en préserver la plus stricte confidentialité.

Article 11 – Bilan d'application

Les opérateurs postaux, les titulaires de droits et les associations représentant des titulaires de droits se réunissent sous la présidence de l'autorité désignée par le Ministre chargé de l'Industrie tous les vingt-quatre mois, afin d'établir un bilan d'application de la présente charte qui sera transmis au Ministre chargé de l'Industrie et d'adapter les modalités d'application de la Charte, ces évolutions sont proposées à l'unanimité des signataires et validées par l'autorité désignée par le Ministre chargé de l'Industrie.

Article 12 – Adhésion et dénonciation de la présente Charte

Après sa signature, la présente Charte reste ouverte à l'adhésion au profit de tout opérateur postal autorisé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, titulaire de droits ou association représentant de titulaires de droits intéressés. Les demandes d'adhésion sont formulées auprès de l'autorité désignée par le Ministre chargé de l'Industrie. Une adhésion doit être votée par les trois quarts des signataires.

Les opérateurs postaux, les titulaires de droits et les associations représentant des titulaires de droits signataires disposent de la faculté de dénoncer la présente Charte, par lettres recommandées adressées à l'autorité désignée par le Ministre chargé de l'Industrie ainsi qu'aux autres parties signataires. La dénonciation n'aura d'effets que pour l'avenir et à l'égard de la partie dénonçante, laquelle restera en outre tenue par les obligations de confidentialité prévues à l'article 10 de la présente Charte pendant une durée de dix ans à compter de la dénonciation de la présente Charte.

A tout moment, toute partie dispose de la faculté de saisir l'autorité désignée par le Ministre chargé de l'Industrie en cas de manquement d'une autre partie à ses obligations. L'Autorité soumet le manquement au vote des signataires de la présente Charte. Si le manquement est constaté, la partie défaillante ne peut plus se prévaloir de sa qualité de signataire de la présente Charte, laquelle restera en outre tenue par les obligations de confidentialité prévues à l'article 10 de la présente Charte.

Article 13 – Communication et promotion de la charte

Les signataires de la présente charte respectant leurs obligations peuvent se prévaloir à titre individuel, sur leur site Internet et dans l'ensemble de leur communication, quel qu'en soit le support, de leur propre qualité de signataire de la présente Charte.

Les signataires et l'Autorité désignée par le Ministre chargé de l'Industrie peuvent faire la promotion de la présente Charte notamment en vue de l'adhésion de nouveaux signataires.